

**AMENDEMENT N° 02**  
**DU MANUEL DE PROCEDURES DE PASSATION**  
**DES MARCHES**

**VALIDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 22 MAI 2016**



**ARTICLES AMENDES DU MANUEL DE PROCEDURES  
DE PASSATION DES MARCHES DU « GICA »**

**Article 03 :**

Aux termes de la présente procédure, la notion d'achat ou d'acquisition s'entend de toute forme d'acquisition de biens, de services, et/ou de prestations au bénéfice des sociétés du Groupe GICA, réalisée par voie de marchés et/ou de bons de commandes.

Tout marché s'analyse comme un **contrat** écrit et passé entre la Société du Groupe GICA d'une part, et une ou plusieurs personne (s) morale (s) ou physique (s) de droit privé ou de droit public national ou étrangère, d'autre part, laquelle s'engage au titre de ce marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, à exécuter.

En règle générale, le marché est conclu avant toute exécution des obligations et, n'est valable et définitif, qu'après signature par le gestionnaire principal de la société ou son représentant dûment mandaté, conformément aux seuils définis ci-après :

<b>Fournitures / Travaux</b>	<b>Prestations de service / Etudes</b>
<b>30 Millions DA/TTC</b>	<b>20 Millions DA/TTC</b>

Tout contrat ou commande dont le montant en toutes taxes comprises, est inférieur ou égal aux montants indiqués ci-dessus, ne donne pas lieu obligatoirement à la passation de marché, au sens de présente procédure.

Les commandes dont les montants sont égales ou inférieurs aux seuils indiqués dans le tableau ci-dessus, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (03) candidats, suivant une procédure interne d'achat.

Le fractionnement des commandes pour une seule opération, dans le but de se positionner au-dessous des seuils cités dans l'article 03, et d'échapper aux modes de passation cités à l'article 05, est interdit.

**Article 04 :**

Les marchés sont des **contrats** écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans la présente procédure en vue de la réalisation, pour le compte de la société, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et d'études.

---

#### **Article 06 :**

Tout marché de biens et/ou de services doit être conclu et engagé par le responsable dûment habilité de la Société, avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, dans le cas de situation d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent, menaçant l'outil de production ou la sécurité des personnes, le Gestionnaire Principal peut autoriser l'acquisition de toutes fournitures de biens, et/ou de service avant même toute passation de marché.

De même qu'il peut autoriser tout commencement d'exécution des travaux dans les mêmes conditions.

Lorsque l'urgence impérieuse ne permet pas de formaliser le marché, l'accord des deux parties est confirmé par un échange de courrier.

**Dans le cas d'une urgence au niveau de l'une des sociétés de production, cette urgence devient automatiquement celle de la société de maintenance sollicitée pour répondre à l'urgence.**

**Dans ce cas, la société de maintenance est autorisée à conclure des marchés dans les mêmes formes que la société de production.**

Dans tous les cas prévus au paragraphe ci-dessus, le Gestionnaire Principal s'oblige à passer un marché de régularisation dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de l'émission de l'ordre de service et/ou bon de commande, lorsque l'opération dépasse les montants cités à l'article 3 et est soumise à l'organe de contrôle compétent.

#### **Article 10 : LES MARCHES A COMMANDES**

Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services, de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable, qui peut ne pas coïncider avec l'année budgétaire.

La durée du marché à commandes ne peut excéder **cinq (5) ans**.

Le marché à commandes doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des travaux, fournitures et/ou services, objet du marché.

Lorsque des conditions économiques et/ou financières l'exigent, les marchés à commandes peuvent être attribués à plusieurs opérateurs économiques. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de cette disposition doivent être prévues dans le cahier des charges.

L'engagement juridique du marché à commandes s'effectue, par la notification des **contrats ou** bons de commandes et appels à la livraison **selon le cas**, au partenaire cocontractant.

Les limites minimales du marché à commandes engagent la société, à l'égard du partenaire cocontractant. Les limites maximales engagent le partenaire cocontractant, à l'égard du service contractant.

### **Article 17.2 : Du lancement de l'appel d'offres**

L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue nationale et étrangère "français et/ ou anglais".

Il est publié obligatoirement dans le bulletin officiel de l'opérateur public et au moins dans deux (02) quotidiens nationaux conventionnés par l'ANEP.

**En cas de relance de procédure, la société doit préciser dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou d'infructuosité.**

### **Traitement dossier**

#### **➤ Phase 01 : Ouverture des plis (offre technique et offre financière)**

La commission d'ouverture des plis se réunira et procédera à l'ouverture de l'enveloppe n° 01 contenant l'offre technique et l'enveloppe n° 02 contenant l'offre financière.

#### **➤ Phase 02 : Évaluation des offres techniques et financières**

Après ouverture des plis (offre technique et offre financière), la Commission d'évaluation des offres « CEO » procédera à l'évaluation des offres, conformément aux dispositions citées dans le cahier des charges.

### **Article 17.5 : Remise des offres**

Les offres doivent être déposées auprès du secrétariat de la commission des marchés de la Société, à l'adresse indiquée dans le cahier des charges et ce, à la date et à l'heure fixées dans ce dernier, le cachet du secrétariat des marchés faisant foi. Tout pli parvenu au-delà de l'échéance sus visée, ne devra pas être réceptionné.

**La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres techniques et financières correspondent au dernier jour prévu pour la remise des offres.**

**Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite de remise des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.**

Les soumissionnaires ne peuvent présenter plus d'une offre par dossier d'appel d'offres, faute de quoi, leurs offres sont rejetées.

## Article 17.6 :

### De la consistance des soumissions

Les soumissions doivent comporter deux enveloppes "1" et "2".

Chaque offre est insérée dans une enveloppe fermée, indiquant la référence de l'appel d'offres ainsi que la mention « technique » ou « financière », selon le cas. Les deux enveloppes sont mises dans une autre enveloppe fermée et anonyme, comportant la mention « à ne pas ouvrir appel d'offres n°... ainsi que l'objet de l'appel d'offres ».

1) L'enveloppe technique une renferme, notamment les documents suivants :

- ✚ L'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges ;
- ✚ La liste des sous-traitants ;
- ✚ Une déclaration à souscrire rédigée selon modèle joint en annexe ;
- ✚ Une déclaration de probité selon modèle en annexe ;
- ✚ Une caution bancaire de soumission, s'il y a lieu, d'un montant dissuasif pour les soumissionnaires, à définir dans le cahier des charges. Le Swift bancaire est acceptable dans le pli. L'acte original de la caution de soumission doit être remis dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis ;
- ✚ Tous les documents justifiant la **qualification** du soumissionnaire ainsi que ses références et aptitudes professionnelles, qui sont précisés dans le cahier des charges ;
- ✚ Les documents sociétaires des candidats, à savoir : les statuts à jour, registre de commerce, Kbis, bilans financiers certifiés et les références bancaires ;
- ✚ Les attestations fiscales et parafiscales pour les soumissionnaires nationaux ainsi que les étrangers ayant travaillé en Algérie. Ces attestations peuvent être fournies après la remise des offres et en tout état de cause avant la signature du marché ;
- ✚ Une copie du pouvoir autorisant le signataire de la lettre de soumission à engager le soumissionnaire dans le cas où le signataire n'est pas le responsable statutaire ;
- ✚ Une copie du cahier des charges comportant le cachet humide de la société contractante, paraphée par le soumissionnaire sur chaque page, portant dans sa dernière page la mention « lu et accepté » ;
- ✚ Une copie de la justification de paiement du retrait du cahier des charges ;
- ✚ Un extrait du casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou du gérant ou représentant légal de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie ;
- ✚ L'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale de droit algérien ;

2) L'enveloppe financière "2" doit renfermer les documents suivants :

- ✚ La lettre de soumission selon modèle joint en annexe ;
- ✚ L'offre financière établie selon les exigences du cahier des charges ;
- ✚ Le détail estimatif et quantitatif de l'offre financière.

Dans le cas de travaux ne nécessitant pas un certificat de classification et de qualification, la société peut consulter des artisans agissant dans un cadre légal

La qualification peut revêtir le caractère d'un certificat de qualification ou d'un agrément ou certificat de qualité lorsqu'elle est prévue par des textes réglementaires.

#### **Article 18.2 : Traitement du dossier**

Le traitement du dossier relatif à la consultation sélective s'effectuera de la manière suivante :

##### **➤ Phase 01 : Ouverture des offres techniques préliminaires**

La commission d'ouverture des plis procède à l'ouverture des plis comportant l'offre technique préliminaire, aux dates et heures qui seront fixées dans le cahier des charges, en présence d'un huissier de justice éventuellement et des soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés, qui le souhaitent.

##### **➤ Phase 02 : analyse des offres préliminaires**

- ✦ Analyse des offres techniques préliminaires, jugées recevables par la CEO ;
- ✦ Présentation des offres et clarification des offres techniques préliminaires avec les soumissionnaires retenus ;
- ✦ Remise du cahier des charges définitif, aux soumissionnaires ayant remis les offres techniques préliminaires, après sa validation par les organes l'ayant adopté.

Pour les offres jugées conformes au cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire de l'opérateur, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres. La demande de clarification ou de précision ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats peuvent être organisées, si nécessaire, par l'opérateur, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, de préférence nationaux, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Les réponses écrites des candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès-verbaux de réunions, font partie intégrante de leurs offres. Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat, ne doit être révélée.

A l'issue de cette phase, la commission d'évaluation des offres élimine les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences ou prescriptions techniques, prévues dans le cahier des charges.

Seuls les candidats, dont les offres techniques préliminaires ont été déclarées conformes, sont invités à présenter une offre technique finale et une offre financière sur la base d'un cahier des charges, modifié si nécessaire, et **validé** par la commission des marchés compétente et le conseil d'administration selon les seuils de compétence, suite aux clarifications demandées au cours de la première phase

➤ **Phase 03 : Ouverture des plis (offre technique finale et offre financière)**

La commission d'ouverture des plis se réunira et procédera à l'ouverture de l'enveloppe n° 01 contenant l'offre technique finale. L'enveloppe n° 02 contenant l'offre financière, sera ouverte à l'issue de l'évaluation de l'offre technique définitive.

➤ **Phase 04 : Evaluation finale des offres techniques et financières**

Après ouverture des plis (offre technique finale et offre financière), la Commission d'évaluation des offres « CEO » procédera à l'évaluation des offres, conformément aux dispositions citées dans le cahier des charges.

**Article 21 :**

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation exceptionnelle de marché, qui ne peut être retenue que dans les cas exclusifs énumérés ci-dessous :

- ⚡ Quand les prestations doivent être exécutées d'urgence, et ne peuvent s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés ;
- ⚡ Quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant unique qui détient soit une situation monopolistique, soit à titre exclusif, le procédé technologique retenu par la société ;
- ⚡ Dans les cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais de passation des marchés à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par la société ;
- ⚡ Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder l'outil de production et la sécurité des personnes. Dans le cadre de l'exécution de la Résolution du Conseil des Participations de l'Etat (CPE) n°01/130/07/10/2012 du 07 Octobre 2012 abrogeant et remplaçant la Résolution n°21/125/10/04/2012 du 10 Avril 2012 relative au dispositif de contrôle externe et procédures de passation des marchés des entreprises publiques économiques, le Groupe GICA, ses Sociétés Filiales, et les Sociétés dans lesquelles le Groupe GICA détient des participations sont autorisées à contracter entre elles les marchés selon la procédure du gré à gré simple.

**DISPOSITIF DEROGATOIRE POUR LES MARCHES DE GRE A GRE SIMPLE**

Conformément au sixième point de la Résolution du Conseil des Participations de l'Etat (CPE) n°01/130/07/10/2012 du 07 Octobre 2012 :

1. Au titre de la promotion de la production nationale, les entreprises publiques économiques relevant de différents secteurs d'activités sont autorisées à contracter entre elles les marchés selon la procédure du gré à gré simple après accord du ministre sectoriel concerné.
2. Dans le cadre de la promotion de la sous-traitance industrielle nationale, les Entreprises Publiques Economiques sont autorisées, moyennant des conventions de partenariats de sous-traitance, à contracter avec des sous-traitants nationaux (publics et privés) des marchés selon la procédure du gré à gré simple.
3. Nonobstant les cas de gré à gré simple prévus par la présente procédure en vigueur, le Groupe GICA et ses filiales peuvent recourir à ce mode de passation des marchés dans les cas de Marchés conclus en vertu des règles internationales régissant certaines activités après validation, de la procédure par **le Représentant du Propriétaire.**

**Le Représentant du Propriétaire**, à la demande justifiée formulée par le Groupe GICA validée par son Conseil d'Administration, peut fixer, par décision, la liste des biens et services éligibles à ce mode de passation.

#### **Article 22.1 : Cas d'Infructuosité**

Quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux, la commission des marchés de la société doit ordonner la relance de l'appel d'offres le recours au gré à gré après consultation n'est autorisé qu'après le deuxième appel d'offres infructueux.

En plus des (3) trois opérateurs économiques qualifiés au moins, le service contractant doit consulter tous les soumissionnaires qui ont répondu à l'appel d'offres.

La société doit veiller, dans le cas de l'évaluation d'une offre unique, à ce que l'offre retenue réponde aux spécifications techniques, de qualité, de délai et de prix.

**La société doit utiliser le même cahier des charges, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres.**

**La société peut réduire le délai de préparation des offres.**

**Le cahier des charges n'est pas soumis à l'examen de la commission des marchés.**

**Lorsque, la société est contrainte de modifier certaines dispositions du cahier des charges, elle doit le soumettre à l'examen de la commission des marchés et le conseil d'administration selon les seuils de compétence, afin de lancer un nouvel appel d'offres.**

#### **Article 22.2 : Autres cas**

- ↓ Pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet du marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations.

OU

Pour les marchés d'études, de fournitures ou de services déjà attribués qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres ;

La documentation relative aux deux cas de gré à gré après consultation ci-dessus cités, doit contenir tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables, notamment :

- ✦ La description précise de l'objet du marché, son étendue, les prestations demandées, les spécifications et garanties techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire, ainsi que les plans des dossiers et notices nécessaires ;
- ✦ Les garanties financières et commerciales (caution de soumission s'il y a lieu, caution de garantie de bonne exécution, retenue de garantie) ;
- ✦ Les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- ✦ La langue à utiliser pour la présentation des documents de la soumission ;
- ✦ Les modalités de paiement ;
- ✦ Le délai de validité des offres ;
- ✦ Les critères d'évaluation des offres et leurs poids respectifs ;
- ✦ La date limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;
- ✦ L'adresse précise à laquelle doivent être déposées les soumissions ;
- ✦ Les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires ;
- ✦ Le mode de passation du marché ;
- ✦ Les conditions de transport des fournitures ;
- ✦ Les conditions de recevabilité des offres ;
- ✦ Les conditions de réception des fournitures (conformité, physique, provisoire et définitive) ;
- ✦ Les possibilités de demander des éclaircissements avant la date de l'ouverture des plis ;
- ✦ Les conditions d'application des pénalités de retard ou leur exemption ;
- ✦ Les Impôts et taxes ;
- ✦ La clause du règlement des litiges ;
- ✦ Les cas d'annulation ou d'infructuosité (pas indemnisation aux soumissionnaires) ;
- ✦ La possibilité d'introduction des recours ;
- ✦ La publication de l'avis d'attribution provisoire.

### **Article 23 : DES MISES AU POINT (Questions - Réponses)**

Les candidats auront la possibilité de poser par écrit, toutes questions concernant le dossier de la consultation. Les réponses aux questions seront adressées par écrit, à tous les candidats.

Tout amendement éventuel au cahier des charges initial sera validé par les organes l'ayant déjà adopté.

Toute modification introduite fera partie intégrante dudit cahier des charges et son contenu sera opposable à tous les candidats.

**Le mode opératoire du gré à gré après consultation doit respecter l'acheminement du processus qui est soumis aux organes de contrôle interne (COP, CEO, CM et le CA).**

## **Article 26 : DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES " CEO "**

Il est institué auprès de chaque Société, une commission d'évaluation des offres « CEO », composée de cadres désignés en raison de leurs compétences en la matière, par décision du Gestionnaire Principal.

La qualité de membre de la CEO, est incompatible avec celle de membre de la COP.

### **26.1 : Des attributions de la "CEO"**

Les travaux de la "CEO" doivent être réalisés en deux étapes distinctes (évaluation technique et évaluation financière), chacune des étapes étant sanctionnée par un procès-verbal.

#### **> Première étape : Evaluation Technique**

Dans le cadre de ses travaux d'évaluation technique, les attributions de la « CEO » consistent à :

- ↓ Constater le procès-verbal de la "COP" et les dossiers de soumission ;
- ↓ Rejeter les offres jugées non conformes à l'objet du marché et au cahier des charges ;
- ↓ Etablir sur la base des critères de sélection fixés au cahier des charges, un tableau comparatif des offres comprenant les caractéristiques techniques (garantie, normes requises, procédés et spécifications techniques ...) ;
- ↓ Etablir le classement des offres techniques et éliminer les offres dont la note est inférieure au(x) seuil (s) fixé (s) au cahier des charges ;
- ↓ Indiquer les soumissionnaires retenus ;
- ↓ Etablir pour chaque séance, un procès-verbal signé par le président et les membres présents.

Au terme de ses travaux, un procès-verbal sera dressé et signé par le président et les membres de la commission et doit contenir la liste des soumissionnaires retenus pour la seconde étape.

**Dans le cas où le montant des offres reçus est inférieur au seuil de compétence de la CM, la CEO finalisera ses travaux et transmettra à la CM pour l'examen du dossier et la prise de décision qui s'impose.**

## > Deuxième étape : Evaluation Financière

Au titre des travaux consacrés à l'évaluation financière, les attributions de la "CEO" pour cette deuxième étape consistent à :

- ✚ Etablir, séance tenante, un tableau comparatif des offres comprenant les aspects financiers et économiques (garantie financière et commerciale, délais de livraison et de réalisation, modalités de paiement, garanties prévues, conditions de livraison etc ...)
- ✚ Etablir sur la base du poids des critères de sélection fixés au cahier des charges, un classement des soumissionnaires conformément au système d'évaluation arrêté dans la présente procédure et le règlement intérieur ;
- ✚ Etablir le classement final des offres après pondération, si elle est prévue dans le cahier des charges, des notes technique et financière et retenir le choix du futur attributaire provisoire du marché ;
- ✚ Vérifier éventuellement ses capacités et références par tout moyen approprié auprès de toutes les institutions idoines (Algériennes ou autres), ou auprès d'autres opérateurs, banques, etc. ;
- ✚ S'assurer de l'habilitation du représentant de la partie cocontractante.

Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés techniquement sont, dans une deuxième phase, examinées pour retenir conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins disante lorsqu'il s'agit des opérations courantes, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Le Président de la commission d'évaluation des offres « CEO » devra remettre au Président de la commission des marchés, après avoir informé le Gestionnaire Principal, dans un délai qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables qui suivent la clôture des travaux de la « CEO », l'ensemble du dossier accompagné du procès-verbal, dûment signé par ses membres, reprenant l'ensemble des travaux d'évaluation (technique et financière) réalisés.

### 26.2 : Du fonctionnement de la "CEO"

Le Président de la "CEO" est saisi par le secrétariat de la commission des marchés dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture des travaux de la "COP".

A l'occasion de cette saisine, le secrétariat de la commission des marchés soumettra au Président de la "CEO" les documents ci-après :

- ✚ Le procès-verbal de la "COP" dûment signé par tous ses membres ;
- ✚ Les pièces constituant le dossier appel d'offres.

Après sa saisine, le Président de la "CEO" doit procéder à la convocation de ladite commission.

La convocation est notifiée aux membres, deux jours francs avant la date de la réunion et doit obligatoirement comporter l'ordre du jour fixé.

Les membres de la "CEO" sont tenus à la confidentialité et apposeront leurs paraphes sur les documents traités.

La "CEO" peut faire appel à toute compétence susceptible de l'assister dans l'accomplissement de ses travaux.

Durant la période de validité des offres, lorsqu'un **soumissionnaire** d'un marché, se désiste, sans motif valable, avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, ou refuse de compléter son offre, la Société peut continuer l'évaluation des offres restantes, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences de prix, de qualité et de délai.

Le soumissionnaire en cause pourra être interdit de soumissionner aux marchés, pendant une période qui ne peut pas dépasser une (1) année, sans préjudice de la mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue.

La qualité de membre de la commission d'évaluation des offres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis ou de la commission des marchés, de la société.

### **Article 36 : DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES DU GICA**

**36.1 :** Sont exclus, à titre conservatoire, temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du GICA :

- ⊕ Les entreprises en état de liquidation des biens ou de redressement judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- ⊕ Les entreprises dans lesquelles les administrateurs de la société, les gestionnaires ou les membres de la Commission des marchés possèdent des intérêts financiers et personnels de quelque nature que ce soit ;
- ⊕ Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence ;
- ⊕ Les entreprises constituées d'ex-employés **du Groupe GICA et de ses filiales** ayant quittés leurs fonctions depuis une période inférieure à **quatre (4) années**.
- ⊕ Les entreprises qui se sont désistées après attribution d'un marché ;
- ⊕ Les entreprises qui ont manqué à leurs obligations contractuelles ayant donné lieu à une résiliation de leurs marchés à leurs torts exclusifs ;
- ⊕ Les entreprises inscrites au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanière et commerciale ;
- ⊕ Les entreprises qui ont fourni délibérément des informations qui sont avérées inexacts ;
- ⊕ Les entreprises qui commettent des manœuvres frauduleuses à travers notamment :
  - Une présentation erronée des faits afin d'influer sur le processus de passation du marchés ;
  - Une entente illicite avec un ou plusieurs autres soumissionnaires au préjudice de la structure contractant ;
  - A l'origine d'une tentative de quelque nature qu'elle soit visant à influer sur l'évaluation et la décision d'attribution des marchés.

- ⚡ Les entreprises qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- ⚡ Les entreprises qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- ⚡ Les entreprises qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- ⚡ Les entreprises qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- ⚡ **Les Entreprises qui se sont désistés pendant la durée de validité des offres sans motif valable ;**
- ⚡ **les Entreprises qui ont été inscrites sur la liste des opérateurs économiques exclus de participer aux marchés du Groupe GICA ;**
- ⚡ **Les Entreprises qui ont été partie d'un contentieux les opposant à l'une des filiales du Groupe GICA ;**
- ⚡ **Les entreprises ayant fait une fausse déclaration.**

**36.2 :** la société contractante ayant constaté un manquement ou une situation d'exclusion telle que prévue à l'alinéa 36.1, communique au GICA un dossier documenté, sous pli confidentiel comportant notamment les éléments d'informations suivants :

- L'identification exacte du soumissionnaire et / ou partenaire cocontractant défaillant ;
- Les pièces et/ou informations justifiant le manquement ;
- Une proposition de sanction ;
- Les mesures conservatoires éventuellement prises.

Une décision du GICA précisera les durées d'exclusion correspondant aux situations visées à l'alinéa 36.1, à l'issue des conclusions d'examen approfondi dudit dossier.

Cette décision est notifiée à la société émettrice de la proposition d'exclusion et à toutes les autres sociétés. Dès réception de cette décision, la société qui recommande la proposition d'exclusion doit notifier (en recommandé avec accusé de réception), la sanction définitive à l'entreprise concernée.

A la fin de la durée d'exclusion, le GICA, informe toute les sociétés de la levée de la sanction.

Le GICA, tient à jour un fichier central des entreprises exclues de ses marchés et en assure la diffusion.

Le GICA, communique à la demande des sociétés contractantes, la mise à jour des soumissionnaires exclus de ses marchés.

### **Article 38 : NOTIFICATION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ**

- **Notification d'attribution provisoire du marché :**

Le service contractant communiquera par écrit aux soumissionnaires, **l'attributaire** provisoire retenu pour le marché considéré et procédera à la publication dudit avis dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel d'offres.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché.

**Lorsqu'un attributaire d'un marché se désiste sans motif valable, outre son exclusion pendant une année, sa caution de soumission sera mise en jeu.**

**Dans ce cas, la Commission des Marchés pourra retenir l'offre classée en deuxième position si elle juge que les prix proposés sont raisonnables et inviter le soumissionnaire concerné à signer le contrat. Dans le cas contraire, l'appel d'offres sera annulé et un nouvel appel d'offres sera lancé.**

- **Notification d'attribution définitive du marché et signature du contrat :**

Avant que n'expire le délai de validité de l'offre, le service contractant notifiera par écrit au soumissionnaire retenu que le marché lui a été attribué définitivement.

**Dans le cas, où la société n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant expiration du délai de validité des offres, elle peut le proroger d'un mois supplémentaire sous réserve d'introduire cette alternative dans le cahier des charges ou à défaut après accord du soumissionnaire retenu.**

La notification d'attribution définitive du marché et la signature du contrat par le service contractant ne peuvent intervenir qu'après l'obtention du visa de la commission des marchés et le conseil d'administration selon les seuils de compétence.

### **Article 39 : RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par la société ou dans le cadre de **l'appel d'offres** peut introduire un recours dans les dix (10) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

### **Article 42 :**

Tout attributaire d'un marché étranger est tenu de fournir au profit de la Société filiale, une caution bancaire de bonne exécution, dont le taux est fixé entre cinq (5%) et dix (10%) du montant global du marché. Elle est libérable conformément aux stipulations du marché concerné.

La caution de garantie pour les opérateurs nationaux, peut être remplacée par une retenue de garantie, qui sera définie dans le marché dont le taux est fixé entre cinq (5%) et dix (10%) du montant global du marché. Elle est libérable conformément aux stipulations du marché concerné.

Pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils de compétence de la commission des marchés, le montant de la caution de bonne exécution ou retenue de garantie, s'il y a lieu, est fixé entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5 %) du montant du marché.

Dans le cas des marchés de travaux qui n'atteignent pas les seuils de compétence de la commission des marchés, des retenues de bonne exécution ou de garantie de cinq pour cent (5 %) du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution.

La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché, en retenue de garantie.

**En cas d'avenant portant augmentation du montant du contrat de base, les garanties financières doivent être complétées dans les mêmes conditions.**

**Les montants des cautions s'entendent en toutes taxes comprises (TTC).**

#### **Article 47 : SOUS TRAITANCE**

Le cocontractant est seul responsable, vis-à-vis de la société, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

**En tout état de cause le montant de la sous-traitance ne peut dépasser 40 % du montant total du marché.**

**Les marchés des fournitures courantes ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.**

**Il est entendu par fournitures courantes, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par la société.**

#### **Article 48 :**

L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou des modifications d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

**L'avenant est soumis au contrôle de conformité de la commission des marchés et du conseil d'administration selon le seuil de compétence, lorsque son objet modifie la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et le montant qu'il soit en augmentation ou en diminution.**

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des opérations nouvelles entrant dans l'objet global du marché.

Toute modification du marché ne saurait générer une augmentation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant du marché relevant de la compétence de la commission des marchés de la société et 10 % du montant du marché de base relevant de la compétence du conseil d'administration.

**Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les prestations complémentaires prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.**

**Article 53 :**

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations, le cocontractant défaillant est mis en demeure d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, l'opérateur peut unilatéralement, procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du cocontractant.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garantie, et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant.

Les deux mises en demeure sont adressées au cocontractant par lettres recommandées avec accusé de réception.

**En cas de résiliation d'un marché en cours d'exécution après accord des deux parties, le document de résiliation signé conjointement doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, de la mise en œuvre et d'une manière générale de l'ensemble des clauses du marché.**

**Article 55 :**

Sont exclus du champ de compétence de la présente procédure :

- les conventions de crédits et de financement ;
- Les investissements financiers (prise de participation) ;
- Les marchés de partenariat national ou étranger qui sont régis par des dispositions particulières ;
- Les marchés d'électricité, de gaz et d'eau ;
- Les marchés de fourniture d'explosifs ;
- Les marchés et conventions entre les Sociétés Filiales du Groupe GICA et les sociétés dont il détient des participations ;
- Les marchés et conventions entre le Groupe GICA et les sociétés relevant de son portefeuille (Filiales et Sociétés dont le Groupe GICA détient des participations) ;

- Les prestations de services de transport aérien, maritime et terrestre, de location de logements et de bureaux, d'hôtellerie et de restauration, et prestations juridiques ;
- **Les contrats d'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;**
- **Les contrats relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;**

Et ce, quel que soit leur montant, ne donnent pas lieu obligatoirement à passation de marché au sens de l'article 03 de la présente procédure.

#### **Article 56 : DE L'INFRUCTUOSITE**

L'appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les cas suivants :

- Aucune offre n'est réceptionnée ;
- ⊕ Une seule offre est réceptionnée ;
- ⊕ Les offres reçues, après évaluation ne sont pas conformes au cahier des charges ou si une offre seulement a atteint le seuil de pré qualification technique.
- ⊕ **Aucun pli n'est recevable ;**

L'annulation de toute procédure de passation de marchés ou lorsque les montants des offres sont excessifs ne constituent pas des cas d'infructuosité. Le service contractant est tenu, dans ces cas, de relancer la procédure d'appel d'offres.

**NB :** Tous les amendements sont en **gras**, à l'exception des titres qui n'ont pas été amendés.

## NOTE EXPLICATIVE DES AMENDEMENTS



« Groupe Industriel des Ciments d'Algérie »

## NOTE EXPLICATIVE DES AMENDEMENTS

**AMENDEMENT N° 02  
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES DU « GICA »**

Articles amendés	Amendements	Argumentaire et Explications				
<p><b>2<sup>ème</sup> paragraphe :</b> Tout marché s'analyse comme un contrat écrit et passé ... ... conformément aux seuils définis ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="776 1123 885 1938"> <thead> <tr> <th data-bbox="776 1588 833 1938">Fournitures / Travaux</th> <th data-bbox="776 1123 833 1588">Prestations de service / Etudes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="833 1588 885 1938">30 Millions DA/TTC</td> <td data-bbox="833 1123 885 1588">20 Millions DA/TTC</td> </tr> </tbody> </table>	Fournitures / Travaux	Prestations de service / Etudes	30 Millions DA/TTC	20 Millions DA/TTC	<p>Remplacement du terme « marché » par le terme « contrat » afin d'éviter la redondance et la confusion. Juridiquement un marché est défini comme étant un contrat. (l'article 04 a été amendé de la même manière).</p> <p>Augmentation des seuils.</p> <p>Suppression du dernier paragraphe « <b>Dans le cas des prestations d'études, la société est tenue d'établir un marché quel que soit le montant.</b> », car il est en contradiction avec le barème des seuils fixé ci-avant.</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa (positionné 5<sup>ème</sup>), afin de permettre aux sociétés de maintenance de répondre à la sollicitation de la société de production dans les délais requis en cas d'urgence.</p>
Fournitures / Travaux	Prestations de service / Etudes					
30 Millions DA/TTC	20 Millions DA/TTC					
<p><b>06</b></p>	<p>Dans le cas d'une urgence au niveau de l'une des sociétés de production, cette urgence devient automatiquement celle de la société de maintenance sollicitée pour répondre à l'urgence.</p> <p>Dans ce cas, la société de maintenance est autorisée à conclure des marchés dans les mêmes formes que la société de production.</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa (positionné 5<sup>ème</sup>), afin de permettre aux sociétés de maintenance de répondre à la sollicitation de la société de production dans les délais requis en cas d'urgence.</p>				

<b>LES MARCHES A COMMANDES</b>	
<b>10</b>	<p>La durée du marché à commandes ne peut excéder <b>cinq (5) ans</b>.</p> <p>L'engagement juridique du marché à commandes s'effectue, par la notification des <b>contrats ou</b> bons de commandes et appels à la livraison <b>selon le cas</b>, au partenaire cocontractant.</p>
<b>17.2</b>	<p><b>Du lancement de l'appel d'offres</b></p> <p>En cas de relance de procédure, la société doit préciser dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une <b>annulation de la procédure ou d'infirmité</b></p>
<b>17.5</b>	<p><b>Remise des offres</b></p> <p>« La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres techniques et financières correspondent au dernier jour prévu pour la remise des offres.</p> <p>Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite de remise des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant. »</p>
<b>17.6</b>	<p><b>De la consistance des soumissions</b></p> <p>Dans le cas de travaux ne nécessitant pas un certificat de classification et de qualification, la société peut consulter des artisans agissant dans un cadre légal</p> <p>La qualification peut revêtir le caractère d'un certificat de qualification ou d'un agrément ou certificat de qualité lorsqu'elle est prévue par des textes réglementaires.</p>
	<p>La durée des marchés à commandes a été portée à 05 ans au lieu de 03 ans.</p> <p>Le 6<sup>ème</sup> alinéa de cet article est complété par le terme « selon le cas », car les appels à la livraison ne s'appliquent pas à tous les contrats, cela dépend de l'objet de ceux-ci.</p> <p>Insertion d'une nouvelle disposition, dans cet article afin d'assurer la transparence dans la procédure de passation des marchés, l'avis d'appel d'offre ou la lettre de consultation doivent préciser s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou d'infirmité</p> <p>Cet article est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa (positionné 2<sup>ème</sup>), qui prévoit qu'au cas où le dernier jour de la durée de préparation des offres coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite de dépôt des offres est prorogée au jour ouvrable suivant.</p> <p>Cet article est complété par l'insertion de deux nouveaux alinéas afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Élargir le champ de consultation en intégrant la catégorie des artisans qui est prévu par la réglementation en vigueur ;</li> <li>-Clarifier et éviter toute confusion et interprétation quant à la définition du terme « qualification ».</li> </ul>

18.2	<p><b>Traitement du dossier</b>  <b>Phase 02 : analyse des offres préliminaires</b>  <b>7<sup>ème</sup> paragraphe :</b>  ... sur la base d'un cahier des charges, modifié si nécessaire, et <b>validé</b> par la commission des marchés compétente ...</p>	Remplacement du terme « <b>visé</b> » par le terme « <b>validé</b> », car a commission des marchés ne vise pas les cahiers des charges, mais elle les valide conformément à l'article 27.1 du manuel de passation des marchés en vigueur.
21	<p><b>GRE A GRE SIMPLE</b>  3. ... après validation, de la procédure par <b>le Représentant du Propriétaire.</b>  <b>Le Représentant du Propriétaire</b>, à la demande justifiée ...</p>	Remplacer : « Le Ministre l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement » et « Le Ministre du Développement Industriel et de la Promotion de l'Investissement ». Par : « <b>Le Représentant du Propriétaire</b> ».
22.1	<p><b>Cas d'Infructuosité</b>  La société doit utiliser le même cahier des charges, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres.  La société peut réduire le délai de préparation des offres.  Le cahier des charges n'est pas soumis à l'examen de la commission des marchés.  Lorsque, la société est contrainte de modifier certaines dispositions du cahier des charges, elle doit le soumettre à l'examen de la commission des marchés et le conseil d'administration selon les seuils de compétence, afin de lancer un nouvel appel d'offres.</p>	Cet article est complété par l'insertion de trois nouveaux aliéna qui prévoient que : - la société doit utiliser le même cahier des charges dans le cas du gré à gré après consultation à l'exception de certaines dispositions spécifiques à l'appel d'offre (publication d'un avis dans la presse, délais de dépôt ...). - La société peut réduire le délai de la préparation de l'offre. - Le cahier des charges n'est pas soumis à l'examen de la commission des marchés ou le CA, selon le cas, sauf dans le cas de modification de certaines dispositions qui tend à éviter un autre cas d'infructuosité
22.2	<p><b>Autres Cas</b>  La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet du marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations.</p>	Cet article est complété par l'insertion d'un aliéna (positionné 2 <sup>ème</sup> ) au point 22-2, qui définit les marchés spécifiques comme étant des marchés à caractère secret ou à faible degré de concurrence qui ne nécessitent pas le recours à l'appel d'offre.
23	<p><b>DES MISES AU POINT (Questions - Réponses)</b>  ... du processus qui est soumis aux organes de contrôle interne (COP, CEO, CM et le CA) ...</p>	Commission des marchés par abréviation <b>CM</b> au lieu de <b>CMF</b>

26	<p><b>DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES " CEO "</b>  <b>26.1 : Des attributions de la "CEO"</b>      ➤ <b>Première étape : Evaluation Technique</b></p> <p>...      Dans le cas où le montant des offres reçus est inférieur au seuil de compétence de la CM, la CEO finalisera ses travaux et transmettra à la CM pour l'examen du dossier et la prise de décision qui s'impose.</p> <p><b>26.2 : Du Fonctionnement de la "CEO"</b>      ...      Durant la période de validité des offres, lorsqu'un soumissionnaire à un marché ...</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'une nouvelle disposition qui prévoit la démarche à suivre par la CEO, en cas où le montant des offres reçus dans le cadre d'un appel d'offres est inférieur au seuil de compétence de la CM (cas vécu par certaines filiales du GICA)</p> <p>Le terme « <b>l'attributaire</b> » a été remplacé par le terme « <b>le soumissionnaire</b> » puisqu'il s'agit de la phase d'évaluation des offres.</p>
36	<p><b>DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES DU GICA</b></p> <p><b>36.1 :</b> Sont exclus, à titre conservatoire, temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du GICA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊕ Les entreprises constituées d'ex-employés <b>du Groupe GICA et de ses filiales</b> ayant quittés leurs fonctions depuis une période inférieure à <b>quatre (4) années</b>.</li> <li>⊕ Les Entreprises qui se sont désistées pendant la durée de validité des offres sans motif valable</li> <li>⊕ les Entreprises qui ont été inscrites sur la liste des opérateurs économiques exclus de participer aux marchés du Groupe GICA ;</li> </ul> <p>Les Entreprises qui ont été partie d'un contentieux les opposant à l'une des filiales du Groupe GICA ;</p>	<p>Cette disposition est complétée par l'élargissement de l'exclusion aux ex-employés de la société mère du Groupe GICA et la durée de l'exclusion est portée à quatre (4) années au lieu deux (2) années.</p> <p>Cet article est complété par l'insertion de nouvelles dispositions qui prévoient d'autres cas d'exclusion à savoir :</p> <p>Les Entreprises qui se sont désistées pendant la durée de validité des offres sans motif valable (prévues dans la procédure à l'article 26.2),</p> <p>Les Entreprises qui ont été inscrites sur la liste des opérateurs économiques exclus de participer aux marchés du Groupe GICA (prévues dans la procédure à l'article 36.2).</p> <p>Les Entreprises qui ont été partie d'un contentieux les opposant à l'une des filiales du Groupe GICA ;</p> <p>Les entreprises ayant fait une fausse déclaration.</p>

	<p><b>NOTIFICATION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Notification d'attribution provisoire du marché :</b> Le service contractant communiquera par écrit aux soumissionnaires, l'<b>attributaire</b> provisoire retenu pour le marché considéré et procédera à la publication dudit avis dans les mêmes formes que la publication de l'avis d'appel d'offres.</li> </ul> <p>Lorsqu'un attributaire d'un marché se désiste sans motif valable, outre son exclusion pendant une année, sa caution de soumission sera mise en jeu.</p> <p>Dans ce cas, la Commission des Marchés pourra renvoyer l'offre classée en deuxième position si elle juge que les prix proposés sont raisonnables et inviter le soumissionnaire concerné à signer le contrat.</p> <p>Dans le cas contraire, l'appel d'offres sera annulé et un nouvel appel d'offres sera lancé.</p>	<p>- Remplacement du terme « <b>adjudicataire</b> » qui est utilisé dans le mode de passation de l'adjudication, par le terme « <b>attributaire</b> », utilisé dans les autres modes de passation.</p> <p>- Cet article a été complété par l'insertion de la disposition qui prévoit qu'en cas de désistement après l'attribution du marché, la société a le droit de mettre en jeu la caution de soumission lorsqu'elle est prévue, en même temps qu'elle prévoit la démarche à suivre par la commission des marchés dans pareils cas, afin d'éviter un préjudice à la société et gagner en termes de délais.</p>
38	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Notification d'attribution définitive du marché et signature du contrat :</b></li> </ul> <p>...</p> <p>Dans le cas, où la société n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant expiration du délai de validité des offres, elle peut le proroger d'un mois supplémentaire sous réserve d'introduire cette alternative dans le cahier des charges ou à défaut après accord du soumissionnaire retenu.</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'une nouvelle disposition qui prévoit la prorogation du délai de validité de l'offre dans le cas où la société n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier durant le délai de validité de l'offre.</p>
39	<p><b>RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES</b></p> <p>Le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par la société ou dans le cadre de l'<b>appel d'offres</b> peut introduire ...</p>	<p>Complément par le terme « de l'appel d'offres ».</p>

42	<p>En cas d'avenant portant augmentation du montant du contrat de base, les garanties financières doivent être complétées dans les mêmes conditions.</p> <p>Les montants des cautions s'entendent en toutes taxes comprises (TTC).</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'une nouvelle disposition qui prévoit qu'en cas d'avenant portant augmentation des prix, les garanties financières aussi doivent être augmentées pour s'assurer que la société bénéficie des mêmes garanties financières, aussi bien dans le contrat de base que dans ses avenants.</p> <p>Un dernier aliéna est inséré qui précise que les montants des cautions de bonne exécution doivent être émises en TTC, afin d'éviter toute ambiguïté.</p>
47	<p><b>SOUS TRAITANCE</b></p> <p>...</p> <p>En tout état de cause le montant de la sous-traitance ne peut dépasser 40 % du montant total du marché.</p> <p>Les marchés des fournitures courantes ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.</p> <p>Il est entendu par fournitures courantes, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par la société.</p>	<p>Cet article est complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'insertion d'une nouvelle disposition qui limite le taux de la sous-traitance à 40% du montant total du marché, afin que l'attributaire du marché respecte ses obligations contractuelles tel qu'il s'est engagé à le faire dans son offre, vu qu'il a été attributaire du marché par rapport à des critères d'évaluation bien déterminés, entre autre ses références professionnelles.</li> <li>- l'insertion d'une autre disposition qui détermine les marchés qui ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.</li> </ul>
48	<p>L'avenant est soumis au contrôle de conformité de la commission des marchés et du conseil d'administration selon le seuil de compétence, lorsque son objet modifie la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et le montant qu'il soit en augmentation ou en diminution.</p> <p>...</p> <p>Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les prestations complémentaires prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.</p>	<p>Un alinéa est inséré pour annuler et remplacer le 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article et ce pour rester en conformité avec la réglementation en vigueur qui permet de conclure un avenant dans pareils cas, contrairement à ce qui était prévu dans la procédure en vigueur.</p> <p>Un dernier aliéna est inséré dans cet article qui précise que l'avenant doit obéir aux conditions économiques du marché, dans le cas où les prix du contrat initial ne peuvent être maintenus.</p>

53	<p>Les mises en demeure sont adressées au cocontractant par lettres recommandées avec accusé de réception.</p> <p>En cas de résiliation d'un marché en cours d'exécution après accord des deux parties, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.</p>	<p>Suppression de la publication de la mise en demeure sous forme d'annonce légale, car elle s'applique aux marchés publics financés sur concours temporaire ou définitif de l'état.</p> <p>Cet article est complété par l'insertion d'une nouvelle disposition qui prévoit la démarche à suivre en cas de résiliation à l'amiable, d'un contrat en cours d'exécution</p>
55	<p>Sont exclus du champ de compétence de la présente procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrats d'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;</li> <li>• Les contrats relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;</li> </ul>	<p>Cet article est complété par l'insertion de deux cas d'exclusion du champ d'application de la procédure (les contrats d'acquisition ou de location de biens immobiliers et ceux relatifs à la conciliation et à l'arbitrage), vu la spécificité de ces cas et la difficulté de mettre en concurrence des soumissionnaires.</p>
56	<p><b>DE L'INFRUCTUOSITE</b></p> <p>L'appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les cas suivants :</p> <p>⚡ Aucun pli n'est recevable ;</p>	<p>Cet article est complété par l'insertion d'un autre cas d'infructuosité, si aucun pli n'est recevable (cas vécu par certaines filiales du GICA)</p>

